

Syndicat des communes des Franches-Montagnes

Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat des communes des Franches-Montagnes (SCFM)

Modification

Article 15, ancienne teneur :

Le Comité a, en particulier, comme tâches :

- a) d'engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ;
- b) d'élaborer les règlements ;
- c) de rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- d) de préparer le budget annuel ;
- e) de préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant Fr. 20'000.- par objet ;
- f) d'instituer des commissions spéciales;
- g) de proposer l'admission de nouvelles communes dans le Syndicat ;
- h) de décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

Article 15, nouvelle teneur :

Le Comité a, en particulier, comme tâches :

- a) d'engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ;
- b) d'élaborer les règlements ;
- c) de rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- d) de préparer le budget annuel ;
- e) de préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant Fr. 20'000.- par objet ;
- f) d'instituer des commissions spéciales;
- g) de proposer l'admission de nouvelles communes dans le Syndicat ;
- h) de décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

i) élaborer et traiter tout projet d'intérêt régional au sens de l'art. 3, lettre c) ayant pour objet toute tâche d'aménagement du territoire, d'économie, de tourisme, de transport, de communication, de mobilité, d'énergie, d'équipement, de protection du patrimoine et des paysages et de services à la population qui relèvent du domaine intercommunal.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de.....,
le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

Le Secrétaire

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal